

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

- 3.1 Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier correspondante, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 3.2 Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 3.3 Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 3.4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 3.5 Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 3.6 Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 3.7 La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.
- 3.8 Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 3.9 Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

De plus le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit, il veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité.

Le permissionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

En cas de révocation de son autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Passé ce délai, un procès-verbal sera dressé et le travail exécuté aux frais du permissionnaire.

Le pétitionnaire demeure responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution des travaux.

Cette permission est soumise au respect du Code de l'urbanisme et à ses autorisations éventuelles délivrées par l'autorité compétente.

ARTICLE 6 :

A la fin des travaux et dans un délai de 3 mois, l'intervenant remet obligatoirement aux services techniques de la ville, CTM Km 05 Route de Mezzavia 20090 AJACCIO, un dossier des ouvrages exécutés (DOE) précis de ses propres installations ainsi que des ouvrages qu'il a pu rencontrer sur le tracé de ses travaux.

Le DOE comportera les côtes de levé nécessaires au recalage de la canalisation ainsi que des profondeurs prises par rapport au niveau du sol fini.

ARTICLE 7 :

Une réception provisoire des travaux sera faite contradictoirement entre un représentant de l'entreprise, un contrôleur des services techniques de la Ville et le demandeur.

A cet effet, ce dernier est tenu d'adresser un avis de fin de travaux aux services techniques de la ville tel : 04 95 25 95 65, CTM Km 05 Route de Mezzavia 20090 AJACCIO, (demandes-voirie@ville-ajaccio.fr).

ARTICLE 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

9.1 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

9.2 Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Société ENGIE.

ARTICLE 10 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 20 JUIN 2022

Pour M. Le Maire,
Et par délégation
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.